



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/102 DU 05/06/2024

Réf. JPL/MAB/CG

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES (ACS)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'Education et notamment l'article L214-4 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4.

ARRETE

Le présent règlement intérieur s'applique aux usagers des Activités Culturelles et Sportives (ACS).

Le retour à la semaine de 4 jours a été retenu en septembre 2017 par la commune de Villennes-sur-Seine pour ses écoles, après concertation avec les délégués de parents d'élèves et les enseignants, validé respectivement par l'accord formel de chaque conseil d'école des établissements scolaires de la ville.

Le changement de rythme scolaire a impliqué la disparition des Temps d'Activités Périscolaires et des activités mises en place dans ce cadre.

Toutefois, il a été jugé utile par la Mairie de Villennes-sur-Seine de proposer aux enfants Villennois, le mercredi matin, des activités qui viendraient en complément des activités toujours proposées par le Centre de Loisirs (géré par le SIVM), par l'Ecole Municipale des Sports et par les différentes associations Villennoises ouvertes aux enfants.

Ces activités du mercredi matin sont regroupées sous le nom d'Activités Culturelles et Sportives ; elles permettent aux enfants de découvrir un panel d'ateliers créatifs, culturels et sportifs.

Elles sont facultatives mais nécessitent des engagements et le respect de règles de fonctionnement que le présent règlement fixe.

ARTICLE 1 – HORAIRES ET PLANNING

Les Activités Culturelles et Sportives fonctionnent le mercredi matin de 8h30 à 11h30 avec un accueil à partir de 8h20 sauf pendant les vacances scolaires et jours fériés. Les enfants qui ne bénéficient pas du temps d'accueil complémentaire, sont récupérés à 11h30 précises auprès du personnel encadrant.

Les enfants pratiquent deux activités par matinée. Le programme est revu chaque année par l'équipe encadrante et les services municipaux.

Toute absence doit être signalée par les parents au 06.74.82.10.97 ou par email : c.giuliano@ville-villennes-sur-seine.fr.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les enfants peuvent être préinscrits en juin en remplissant la fiche d'inscription et la fiche confidentielle de sécurité. Les documents doivent être remis au service scolaire (tél. : 01 39 08 25 67, email : mc.filipe@ville-villennes-sur-seine.fr).

Tout dossier d'inscription doit être complet lors de la reprise des activités en septembre.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Toute inscription est définitive et valide pour toute l'année au-delà des deux premières séances d'essai.

Les enfants domiciliés à Villennes-sur-Seine sont prioritaires pour les inscriptions aux ACS jusqu'à la fin du forum des associations ; ensuite les enfants domiciliés à Médan seront acceptés en priorité sur les autres villes (avec la tarification « hors commune »).

Les inscriptions ne sont pas automatiques d'une année à l'autre. Les places sont attribuées par ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles, et aucune réservation n'est possible sans transmission des pièces listées ci-dessus.

Les parents autorisent leur enfant à prendre part aux différentes activités, et aux déplacements qui pourraient être liés.

Des photos ou des vidéos peuvent être capturées par le service communication (ou autre service municipal) de la commune. Les parents ne souhaitant pas voir apparaître leur enfant devront le signaler sur le dossier d'inscription.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Le règlement s'effectue par chèque ou en ligne via l'espace citoyen (les coupons sports, chèques vacances, bons CAF et autres ne sont pas acceptés).

Les ACS sont facturées annuellement en début d'année scolaire. Chaque année, il sera défini le nombre de jours facturable qui est déterminé par le nombre de mercredis en période scolaire (hors jours fériés et hors vacances scolaires). La facturation annuelle correspond à ce nombre de jours multiplié par le tarif applicable selon la dernière grille tarifaire en vigueur votée par le conseil municipal.

Les tranches de quotient familial sont appliquées à l'identique des prestations périscolaires (cantine, étude, post-étude).

L'inscription aux ACS est définitive au-delà des deux séances d'essai, aucun remboursement ne sera effectué même si l'enfant ne fréquente pas les activités, sauf arrêt médical égal ou supérieur à deux semaines consécutives, sur justificatif.

ARTICLE 4 – TENUE ET COMPORTEMENT

Il est obligatoire de se munir :

- D'une paire de chaussures adaptée aux activités sportives.
- D'une bouteille d'eau.
- De vêtements adaptés aux conditions climatiques et d'une tenue de rechange.

Les enfants s'engagent à respecter une certaine discipline, à pratiquer dans le respect des encadrants, des autres pratiquants, du matériel, des règles de sécurité ainsi que de la vie en collectivité ; les violences physiques et verbales sont proscrites au sein des Activités Culturelles et Sportives.

En cas d'attitude perturbante pour le groupe et afin de préserver le bon fonctionnement des ACS, l'encadrant en charge du groupe se réserve le droit de procéder à l'exclusion de la séance d'un enfant qui restera sur le côté sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA MATINEE

Les enfants sont pris en charge dès leur arrivée dans la cour de l'école Chèvrefeuilles à partir de 8h20 jusqu'à 8h45 au plus tard, par les encadrants.

A leur arrivée, les enfants peuvent jouer librement dans la cour de l'école Chèvrefeuilles et dans la cour de l'école Saint Exupéry en attendant le signal de regroupement par les encadrants qui procèdent à l'appel des enfants avant de débiter les activités.

L'encadrant reste maître du déroulement de sa séance (volume horaire attribué à chaque activité, objectifs à développer, organisation pédagogique ...).

Entre les activités, les enfants ont un temps récréatif avant la seconde activité de la matinée.

A la fin des activités, les encadrants assurent la sortie des enfants à partir de 11h15 jusqu'à 11h30.

Les parents, ou toutes personnes autorisées dans le dossier d'inscription, doivent récupérer les enfants au portail de l'école Chèvrefeuilles.

Une décharge écrite sera remise par les parents dans le cas où l'enfant doit :

- ⇒ repartir seul ;
- ⇒ attendre ses parents à l'extérieur de l'établissement scolaire ;
- ⇒ quitter les ACS plus tôt.

En cas de décharge, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité des encadrants.

ARTICLE 6 – TEMPS D'ACCUEIL COMPLEMENTAIRE

Début du temps d'accueil complémentaire : les enfants ne pouvant pas être récupérés à 11h30 disposent d'un temps d'accueil complémentaire jusqu'à 12h30 sur inscription et dans la limite des places disponibles. L'inscription est valable pour l'année entière.

Fin du temps d'accueil complémentaire : les encadrants assurent la sortie des enfants à partir de 12h jusqu'à 12h30.

Les parents, ou toutes personnes autorisées dans le dossier d'inscription, doivent récupérer les enfants au portail de l'école Chèvrefeuilles.

Une décharge écrite sera remise par les parents dans le cas où l'enfant doit :

- ⇒ repartir seul ;
- ⇒ attendre ses parents à l'extérieur de l'établissement scolaire ;
- ⇒ quitter les ACS plus tôt.

En cas de décharge, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité des encadrants.

ARTICLE 7 – SANTE

Les médicaments sont interdits (sauf mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé).

Les parents, dont l'état de santé des enfants implique des aménagements (PAI alimentaire, allergie), devront fournir à la mairie une trousse de soins adaptée et uniquement à destination des encadrants des ACS.

En cas d'accident, maladie, ou autre incident, le Responsable du Service est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires au bien de l'enfant et en cas d'urgence à le faire transporter à l'hôpital, ainsi qu'à communiquer au secrétariat de l'hôpital les fiches remplies le jour de l'inscription.

En cas d'incident, les familles sont contactées en parallèle par téléphone.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Après avoir tenté de régler au mieux les litiges avec les familles directement concernées, la commune de Villennes-sur-Seine se réserve le droit de refuser l'accès ou d'exclure les enfants, de manière temporaire ou définitive, en cas de :

- Non-respect du présent règlement ;
- Non-respect récurrent des horaires ;
- Non-paiement de la facture ;
- Comportement de l'enfant en inadéquation avec la vie en collectivité.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Le fonctionnement des ACS est sous la responsabilité du Maire. La commune assure l'encadrement des enfants uniquement sur les temps d'activités. La

responsabilité de la commune ne peut être engagée en dehors des heures d'accueil.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Villennes-sur-Seine ne pourra être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence ou le non-respect des règles, lors de dommages ou vols subis par le public sur leurs effets personnels.

Les parents restent civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

ARTICLE 10 – LITIGES

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Le 05 juin 2024,



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217806728-20240605-AR_2024_102